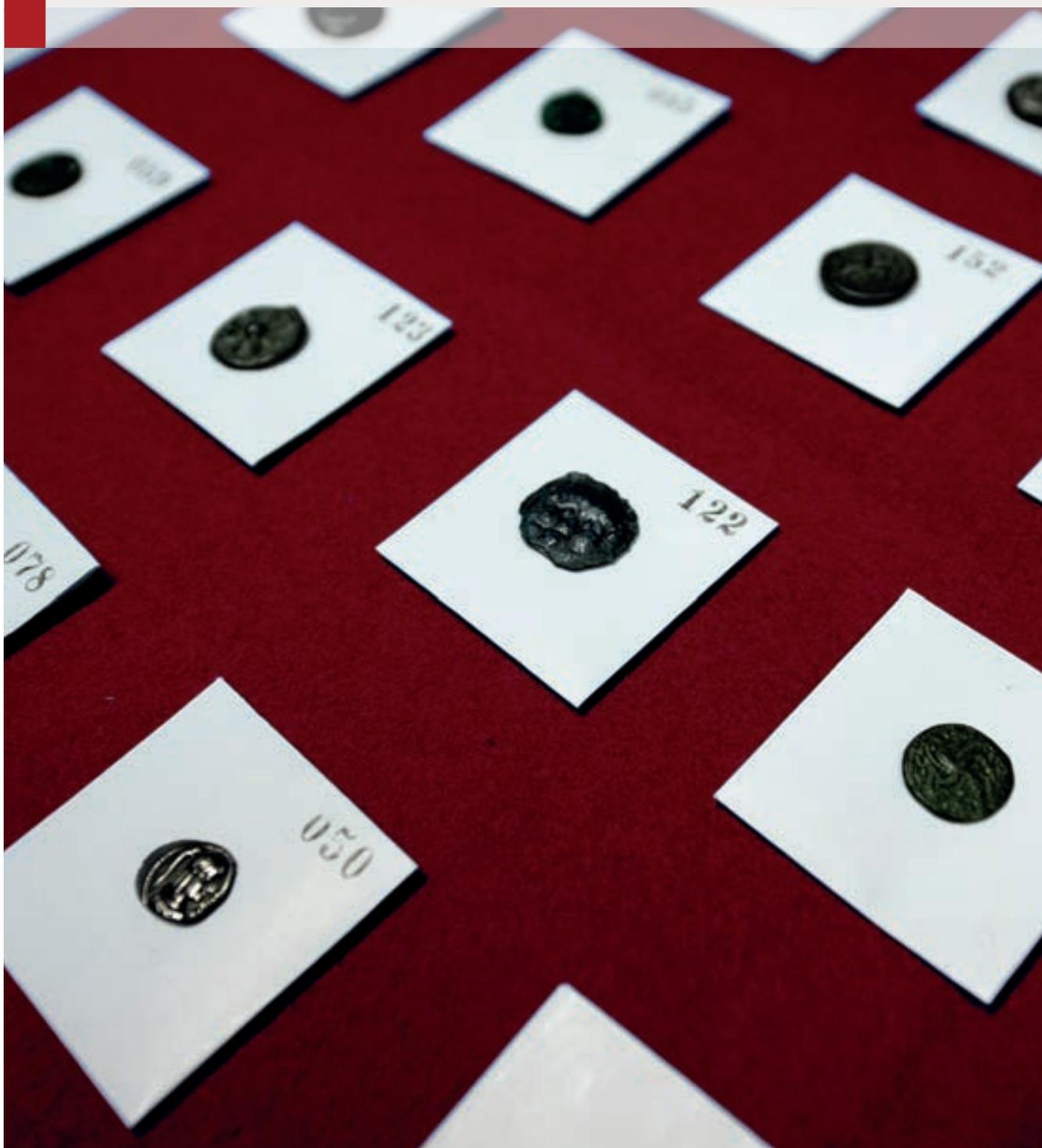


LA DOUANE FRANÇAISE REMET AU MUSÉE D'ARCHÉOLOGIE NATIONALE -
DOMAINE NATIONAL DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
UN ENSEMBLE EXCEPTIONNEL DE MONNAIES GAULOISES SAISI EN 2018 À ROISSY



SOMMAIRE

Préambule

page 5

01

Saisie et présentation des pièces de monnaie antiques

page 6

02

La lutte contre le trafic de biens culturels et la protection du patrimoine en danger

- Le rôle de la douane en matière de lutte contre les trafics de biens culturels
- Le rôle et l'action du ministère de la Culture
- Le rôle des experts
- Le rôle du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE)

page 12

03

Focus : le phénomène de détectorisme

page 26

04

Le nouveau règlement 2019/880 du 17 avril 2019

page 28

05

Les listes rouges ICOM

page 30

06

Le Musée d'Archéologie Nationale — Domaine national de Saint-Germain-en-Laye

page 32

PRÉAMBULE

L'ensemble de monnaies archéologiques saisi par les douaniers de Roissy en 2018, est remis aujourd'hui au Musée d'Archéologie Nationale — domaine national de Saint Germain-en-Laye, qui pourra en enrichir ses collections, en assurer sa préservation et sa présentation au public.

Ce sont 22 pièces de monnaie gauloises, potins, bronzes ou deniers, en bronze ou en argent, datées de la fin du 2^e siècle avant J.-C. à la fin de la guerre des Gaules, identifiées de 13 régions de Gaule différentes, Sénones, Lexoviens, Lémovices, Carnutes, Arvernes ou encore Suessionnes etc.

Sur chacune de leur face, figurent têtes diadémées, guerriers, armes, animaux, ou motifs stylisés, dans des cercles perlés avec ou sans monogramme.

Transportées par colis postal expédié par une maison de ventes du Grand Est à destination des États-Unis, elles sont interceptées par les douaniers, l'ancienneté de l'ensemble éveillant leurs soupçons. Rapidement, l'expertise fournie par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC d'Île-de-France) révélera qu'il s'agit bien de monnaies gauloises, d'une valeur historique et archéologique notable, qui auraient dû être légalement accompagnés d'autorisations d'exportation hors du territoire national et de l'Union européenne. En son absence, l'ensemble a été saisi pour exportation sans déclaration de marchandises prohibées, notifiée à l'infracteur qui à la suite du contentieux, abandonnera les biens au profit de l'administration des douanes.

C'est une petite collection au regard de ce qui circule quotidiennement sur les ventes de sites en ligne, occasionnellement dans les brocantes de village, mais emblématique du préjudice archéologique que subissent aujourd'hui de nombreux sites historiques de France.

Si, dans le présent dossier, les 22 monnaies ont été collectées par achat en vente publique, il n'en reste pas moins que la grande majorité des saisies douanières portent sur des pièces résultant de pillages systématiques et non de découvertes fortuites ou d'acquisitions légales. Ce que les pilleurs ignorent ou ne veulent pas comprendre, c'est qu'une fois qu'elles ont disparu du site d'où elles sont exhumées, elles perdent une grande partie de leur intérêt et sont dénuées de leur valeur informative.

Quand des éléments proviennent de fouilles clandestines, cela prive à jamais l'archéologue et l'historien d'informations uniques, sur l'usage des objets, l'organisation sociale des groupes, leur contexte environnemental, les voies commerciales, les intérêts régionaux, les tributs de guerres. Autant d'éléments qui auraient pu contribuer à enrichir notre connaissance du passé.

L'absence de localisation rend malheureusement et de manière irréversible ces pièces inutilisables du point de vue scientifique.

La remise d'artefacts saisis à un musée revêt une importance toute particulière et représente l'occasion d'informer et de sensibiliser le public sur les destructions du patrimoine archéologique. C'est aussi la possibilité pour ces objets d'être montrés à des fins pédagogiques, auprès des plus jeunes qui apprendront à reconnaître ce patrimoine fragile. C'est enfin, un support de formation auprès des acteurs quotidiennement impliqués dans la protection du patrimoine culturel, services ministériels spécialisés, policiers, gendarmes, douaniers, mais aussi magistrats.

La lutte contre le trafic de biens culturels et la protection du patrimoine archéologique sont l'affaire de tous.

SAISIE ET PRÉSENTATION DES PIÈCES DE MONNAIE ANTIQUES

Les circonstances de la saisie

Le 25 avril 2018, les agents du service Roissy-UDD procèdent au contrôle d'un colis contenant des pièces de monnaie anciennes d'une valeur déclarée de 11 800 euros, ayant pour expéditeur un Hôtel des ventes du Grand Est et à destination des États-Unis.

Ayant des doutes sur l'origine et la valeur des objets, les douaniers consignent les pièces et en sollicitent l'expertise auprès du service de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Île-de-France. Celui-ci, après examen, conclut qu'elles sont toutes en bronze ou en argent, qu'elles proviennent très probablement de fouilles et ont une valeur historique et archéologique notable.

Elles relèvent en effet de la catégorie 1A de l'annexe 1 du Code du patrimoine et de la catégorie 1 de l'annexe du règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels et doivent être accompagnées d'un certificat national pour sortir de France et d'une licence autorisant l'exportation hors du territoire de l'Union européenne.

La société exportatrice n'ayant pu présenter ces autorisations, une infraction réputée exportation sans déclaration de marchandises prohibées lui a été notifiée par procès-verbal du 25 juin 2018 et les pièces ont été saisies. Le 25 octobre 2018, l'infacteur abandonne par voie transactionnelle au profit de l'administration des douanes les 22 pièces de monnaie antiques.

Afin de trouver une destination à ces biens et conformément aux instructions relatives aux conditions de cessions gracieuses des marchandises confisquées en justice ou abandonnées par transaction, plusieurs échanges ont lieu entre la Direction Régionale des douanes de Roissy Fret et la DRAC d'Île-de-France.

En mars 2019, deux récipiendaires potentiels sont envisagés, le Musée d'archéologie nationale (MAN) – Domaine national de Saint-Germain-en-Laye et le Cabinet des monnaies et médailles de la Bibliothèque nationale de France. À l'issue des échanges, il est finalement proposé une remise au MAN, qui s'est déclaré

intéressé en août 2021. Après la tenue au Service des musées de France (Direction générale des patrimoines et de l'architecture - Ministère de la Culture) des commissions d'acquisition requises pour toute entrée dans les collections d'un musée national, les 2 et 8 décembre 2021, cette remise est actée le 17 mai 2022 par la signature d'un procès-verbal de cession définitive entre la douane et le Ministère de la culture pour affectation aux collections du MAN.

Les pièces de monnaie exposées

Les 22 monnaies gauloises saisies par l'administration des Douanes à l'aéroport de Roissy forment un ensemble exceptionnel, au point de vue de la numismatique celtique. Elles proviennent des émissions des principaux peuples de la Gaule, au moment de la guerre de conquête de Jules César – tels les Arvernes de Vercingétorix, les Carnutes de la région de Chartres, les Ambians d'Amiens, les Suessions de Soissons ou encore les Sénons des environs de Sens.

Ce sont des frappes d'argent, de bronze et de potin de très haute qualité, parvenues pour l'essentiel dans un état de préservation exceptionnel. Collectées dans toute la Gaule soulevée contre l'invasion romaine aux côtés de Vercingétorix, ces monnaies ont manifestement été assemblées durant de nombreuses années, en les sélectionnant auprès de collectionneurs pour cette affaire particulière : on peut ainsi exclure, selon toute vraisemblance, une provenance de pillage de site archéologique.

L'autre grand intérêt de ces monnaies est la présence de mentions épigraphiques en langue gauloise, parmi lesquelles on reconnaît le nom des peuples émetteurs – comme ECTA EBVRO des Aulerques-Eburovices (région d'Evreux) ou LIXIOVATIS des Lexoviens (environs de Lisieux) : ces monnaies exceptionnelles ne sont d'ailleurs pas représentées dans la collection de numismatique celtique et gauloise du musée d'archéologie nationale, pourtant seconde, en importance au plan européen, après celle du Cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale. D'autres portent le nom de grands chefs gaulois sous l'autorité desquels ces monnaies ont été frappées, tels Espagnactos chez les Arvernes ou probablement Pixtilos chez les Carnutes.

DESCRIPTION



Bronze à la tête humaine de face. Tête à gauche, le cou orné d'un torque ; devant, trois annelets. Revers : cheval ondulé et filiforme à droite ; au-dessus de la croupe, tête diadénée de face, au fort relief, légèrement inclinée ; dans le champ à gauche, et du haut vers le bas, annelé centré, double annelé et globule. AMBIANI (région d'Amiens), vers 60-30/25 avant J-C



Espanactos. Dans un cercle perlé, buste lauré à droite, coiffé d'un casque à long panache qui retombe derrière le cou ; du casque s'échappent trois mèches torsadées aux extrémités terminées par des anneaux ; autour du cou, un collier de perles ; le haut du buste est recouvert d'une parure. Revers : guerrier romanisé debout de face, regardant à gauche et tenant, de sa main droite, une enseigne militaire ornée de deux ailes et, de sa main gauche, une lance et un bouclier rond, derrière lequel apparaît une épée ; devant ses pieds, un casque. ARVERNES (région de Clermont-Ferrand), vers 60-40 avant J-C



Ecta-Eburo – Aulirco-Eburovic. Bronze. Tête diadémée à droite. Revers : sanglier-enseigne à gauche sur une hampe ornée d'un arc perlé sommé d'un croissant ; devant, esse finissant en spirale. AULERQUES EBUROVICES (région d'Evreux), vers 60-30/25 avant J-C



Bronze au coq. Tête barbue à gauche, la bouche grande ouverte, les cheveux en mèches bouletées ; devant, quatre essences bouletées. Revers : coq à droite, le ventre formé d'une tête humaine ; devant, astre rayonnant centré d'un globule ; les rayons ont les extrémités bouletées. BELLOVAQUES (région de Beauvais), vers 60-30/25 avant J-C

– pièce inédite –



5 *Bronze à la gueule de loup et au pégase.* Dans un cercle perlé, gueule de loup ouverte à droite, la langue pendante. Revers : dans un cercle perlé, cheval ailé à droite, la langue pendante ; au-dessous, esse couchée. BITURIGES CUBI (région de Bourges), vers 60-50 avant J-C



10 *Bronze au temple. PIXTILOS.* Dans un cercle perlé, tête diadémée à droite ; trois mèches tombant sur la joue. Revers : aigle aux ailes déployées debout sur un serpent ; derrière, la façade d'un temple ; de part et d'autre de la tête, trois points placés en triangle ; à l'exergue, esses. CARNUTES (région de Chartres), vers 40 - 30 avant J-C



6 *Cambotre. Denier.* Dans un cercle perlé, tête laurée et diadémée à gauche, portant un collier de perles. Revers : CA – MBOTR – E. Cheval au galop à gauche ; au-dessus, une épée inclinée vers la droite. BITURIGES CUBI (région de Bourges), vers 60 - 50 avant J-C



11 *Drachme à la tête séparée.* Dans un cercle perlé, tête à droite, la chevelure formée de trois mèches se terminant par deux globules. Revers : dans un cercle perlé, cheval debout à droite ; au-dessus, tête humaine à droite, dont une longue mèche bouletée tombe derrière la nuque ; dessous, cercle perlé centré. LÉMOVICES (région de Limoges) 2^e - 1^{er} siècle avant J-C



7 *Potin à l'aigle.* Dans un cercle plein, tête très fruste casquée à gauche. Revers : dans un cercle plein, aigle aux ailes déployées, debout de face et regardant à droite. CARNUTES (région de Chartres), Vers 60 - 30/25 avant J-C



12 *Lixiovatis.* Bronze au buste de face. (EFOA) – LIXO (VIO). Buste à mi-corps de face, le visage encadré par deux nattes, portant au cou un torque ; les deux bras sont repliés sur la poitrine, avec un collier de perles dans la main droite. Revers : (MAGVPE). Cavalier armé, chevauchant à droite ; dessous, personnage renversé. LEXOVIENS (région de Lisieux), vers 60 - 30/25 avant J-C

– pièce inédite –



8 *Katal. Bronze au lion.* Dans un cercle perlé, tête diadémée à droite ; devant, KATAL en monogramme. Revers : dans un cercle perlé, lion ailé à droite. CARNUTES (région de Chartres), Vers 60 - 30/25 avant J-C



13 *Potin à la tête joufflue de face.* Tête de face, aux joues gonflées et aux yeux proéminents, les cheveux courts et hérissés ; de part et d'autre, un globule. Revers : cheval à gauche, la crinière perlée ; au-dessus et dessous, un globule. SÉNONES (région de Sens), 1^{er} siècle avant J-C

– pièce inédite –



9 *Pixtilos. Bronze au cavalier. PIXTILOS.* Dans un cercle perlé, tête diadémée à droite ; le bas de la chevelure est constituée de tresses et le haut est sommé d'un plumet de cimier redescendant sur la nuque ; derrière, deux lignes en V, centrées d'un anneau pointé ; sous le cou, anneau centré. Revers : cavalière, les seins nus, la chevelure flottant au vent, chevauchant à droite et tenant un bâton fourchu ; dessous, volute. CARNUTES (région de Chartres), vers 40 - 30 avant J-C



14 *Potin à la rouelle.* Roue à huit rayons, centrée d'un gros globule à très fort relief. R/: cheval à gauche ; dessous, un globule. SÉNONES (région de Sens), 1^{er} siècle avant J-C

15



Potin à la grosse tête. Tête à gauche, portant un bandeau constitué de deux barres obliques, le cou représenté par deux lignes parallèles. Revers : animal à gauche, la queue relevée au-dessus du dos. SÉQUANES (région de Besançon), fin du 2^e siècle - 1^{er} tiers du 1^{er} siècle avant J-C

16



Sequanoiotuos. Quinaire. Dans un cercle perlé, tête à gauche, la chevelure composée de grosses boucles centrées. Revers : SEQ (VANOIOTV) OS. Sanglier à gauche. SÉQUANES (région de Besançon), fin du 2^e siècle - 1^{er} tiers du 1^{er} siècle av. J-C

17



Potin scyphate à la swastika. Dans un cercle perlé, swastika sénestrogire, cantonnée de quatre globules ; au centre, un globule. Revers : dans un cercle guilloché, cheval bridé à gauche ; au-dessus et devant, anneau centré d'un globule ; dessous, fleuron à quatre pétales centrés de globules. SUESSIONNES (région de Soissons), fin du 2^e siècle avant J-C jusqu'à la guerre des Gaules

18



Potin au grand profil et au cheval. Dans un cercle d'annelets, tête à droite, la chevelure constituée de deux lignes bouleteés et, portant autour du cou un collier de perles ; devant, un petit croissant. Revers : dans un cercle d'annelets et de globules, cheval à gauche, la crinière perlée ; au-dessus, esse couché, se terminant par un anneau ; dessous, anneau et à l'exergue, deux annelets du grènetis reliés par un V inversé. SUESSIONNES (région de Soissons), fin du 2^e siècle avant J-C jusqu'à la guerre des Gaules

19



Potin au grand profil et au cheval, un autre exemplaire varié. Dans un cercle perlé, tête à droite, la chevelure constituée d'annelets et, portant autour du cou un double collier ; devant, ligne brisée. Revers : dans un cercle perlé, cheval à gauche, la crinière perlée ; au-dessus, partant du bas de la crinière, une boucle perlée et centrée ; devant le cou, un petit globule ; dessous, cinq globules disposés en croix. SUESSIONNES (région de Soissons), fin du 2^e siècle avant J-C jusqu'à la guerre des Gaules

© Photos : Douane française

20



Criciru. Bronze. Dans un cercle perlé, buste casqué à gauche. Revers : (C) RICIRV. Cheval ailé à gauche, bridé et sanglé. SUESSIONNES (région de Soissons), vers 60 - 30/25 avant J-C

21



Quinaire. Classe IV, au personnage dansant. Dans un cercle perlé, personnage à la chevelure hirsute, doté d'un appendice caudal se terminant par un anneau, courant à droite et regardant en arrière ; de la main droite il tient un serpent et de la main gauche, un torque. Revers : dans un cercle constitué par une ligne en zigzags, cheval à droite regardant en arrière. TRÉVIRES (Région de Trèves), vers 70 - 60 avant J-C

22



– pièce inédite –

Bronze à la swastika. Swastika dextrogire formée de quatre encolures de chevaux ; de chaque bouche s'échappe une volute en esse. Revers : de part et d'autre d'une ligne médiane, deux motifs en forme de fleur de lys. VÉLIOCASSES (Région de Rouen), vers 60 - 30/25 avant J-C

LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE BIENS CULTURELS ET LA PROTECTION DU PATRIMOINE EN DANGER

LE RÔLE DE LA DOUANE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES TRAFICS DE BIENS CULTURELS

Le patrimoine appartient à tous, il s'agit d'un bien public auquel n'importe quel citoyen doit pouvoir avoir accès. Le trafic illicite de biens culturels prive le public de la connaissance de son patrimoine et de sa culture. Par son action de contrôle et de protection, la douane participe ainsi à la préservation et à la restitution de ce bien commun.

Historiquement, la douane remplit en effet une mission de protection et de surveillance du patrimoine culturel. Son action intervient à un double niveau, national et européen, chacun étant régi par des dispositions juridiques propres.

En collaboration avec différents acteurs institutionnels, dont principalement le ministère de la culture et l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC avec sa base TREIMA), la douane contrôle la régularité de la circulation et de la détention des biens culturels et des trésors nationaux, en application des articles 38-4 et 215 ter du code des douanes national (CDN).

Elle peut intervenir sur l'ensemble du territoire national, lors du contrôle des flux de marchandises, à l'importation, à l'exportation et à la circulation. La douane dispose d'accès aux bases de données qui recensent des biens ayant disparu ou ayant été volés à l'échelle internationale.

Concrètement, à l'exportation, la douane s'assure que seules les œuvres autorisées quittent légalement le territoire. À l'importation, son action vise à vérifier que les biens culturels tiers sont sortis légalement de leur territoire d'origine, avec une attention particulière portée aux biens culturels provenant des zones de conflit et de pillages. Sur le territoire national, la douane contrôle à la circulation, la détention régulière des biens culturels et des trésors nationaux.

Certains États économiquement déstabilisés ou en proie à des conflits armés, en Afrique et au Proche-

Orient notamment (Syrie, Irak, Lybie, Tunisie, etc.), sont la cible de pillages réguliers. Les objets récupérés franchissent alors les frontières afin d'être vendus sur le marché parallèle, y compris sur Internet. Les États-Unis, le Royaume-Uni et la Suisse apparaissent fréquemment en tant que pays de transit ou de destination. L'Asie (Chine, Hong-Kong) tend à bousculer cette hiérarchie avec l'intérêt croissant des investisseurs pour le secteur de l'art, en particulier de l'art contemporain. Certains États du Golfe (Qatar, Émirats arabes unis) sont des acteurs émergents sur ce marché.

En 2019, la douane a débuté les premiers contrôles du respect des obligations incombant aux marchands d'œuvres d'art et d'antiquités en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT). Ce secteur a été identifié comme présentant un risque élevé en raison de l'importance des flux financiers générés et de l'opacité pouvant entourer certaines transactions.

Rôle des services douaniers spécialisés et coopération internationale

Outre les brigades douanières qui contrôlent quotidiennement les flux d'œuvres d'art sur l'ensemble du territoire, la douane dispose de services spécialisés.

Les services spécialisés de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED)

Les services de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) participent à la surveillance et à la protection du patrimoine culturel et à la répression des trafics frauduleux par un travail :

- de recueil d'informations ;
- d'analyse de risque et la réalisation d'études, effectuées par les analystes spécialisés dans ce secteur, qui vont alimenter les différents services douaniers ;
- d'investigation réalisé par des enquêteurs également spécialisés.

Le service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF)

Dès sa création en 2002, le Service national de douane judiciaire (SNDJ) est compétent en matière de contrebande de biens culturels. Les officiers de douane judiciaire, également compétents dès l'origine du service en matière de vols de biens culturels, acquièrent, en 2004, une autonomie pour rechercher et constater ces infractions. La compétence légale d'attribution des ODJ concerne les infractions de blanchiment et, de manière générale, toutes les infractions connexes à leur champ de compétence permettant ainsi de poursuivre tous les protagonistes d'une même affaire de biens culturels.

Depuis le 1^{er} juillet 2019, le SNDJ est devenu le service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF), rattaché conjointement au directeur général des douanes et droits indirects et au directeur général des finances publiques. Il accueille désormais, au côté des officiers de douane judiciaire (ODJ), des officiers fiscaux judiciaires (OFJ) spécialisés dans la répression de la délinquance fiscale. La création du SEJF ne modifie pas la compétence légale d'attribution des ODJ en matière de biens culturels.

Ces dernières années, l'évolution de la législation sur les fouilles archéologiques a visé à combattre le développement du pillage des sites archéologiques nationaux. Le SEJF a enquêté dans diverses affaires dont la finalité est la défense du patrimoine national (récupération du Trésor de Lava notamment).

La coopération nationale et internationale

Les succès de la douane en matière de lutte contre le trafic de biens culturels sont aussi le résultat d'une excellente coopération entre les services spécialisés de la douane et ses partenaires institutionnels du ministère de la culture (services patrimoniaux en administration centrale, musées nationaux, INRAP¹, DRASSM², DRAC etc.) ainsi qu'avec l'autorité judiciaire.

La lutte contre le trafic d'œuvres d'art ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une coopération internationale. Les œuvres volées ou pillées dans les pays en proie à des conflits armés franchissent les frontières pour être vendues sur des marchés parallèles.

La coopération douanière internationale permet souvent de retrouver la trace d'œuvres volées grâce à l'échange de renseignements ou d'expertise, comme ce fut le cas pour le tableau « La coiffeuse » de Picasso (cf. page 16).

Interpol, qui centralise dans une base de données, les œuvres volées au niveau international, joue aussi un rôle central dans la lutte contre ces trafics en se faisant le relais des informations recueillies.

¹ - Institut national de recherches archéologiques préventives
² - Département des recherches archéologiques et sous-marines

Données chiffrées

Année	Nombre de constatations	Nombre d'articles*
2021	36	6 377
2020	34	28 326
2019	41	1 376
2018	43	14 514
2017	69	75 421
2016	50	4 862
2015	70	20 886
2014	81	3 563

*Les fortes variations du nombre d'articles s'expliquent par la nature des marchandises interceptées, notamment les pièces de monnaies, les timbres de collection, les pièces d'or, les petits objets archéologiques etc.

Les biens anciens (hors monnaies), principalement issus de l'Antiquité gréco-romaine, représentent la majorité des infractions et sont suivis des tableaux, peintures et dessins et des monnaies. Les autres objets de fraude témoignent également de la grande variété des biens saisis par la douane : statues, incunables, archives, meubles, etc

Symbole de l'importance de ces coopérations et de la lutte contre les trafics menée par les douaniers, le Louvre a exposé de mai 2021 à février 2022, des trésors culturels saisis par la douane française, encore sous scellés. Une première en France.



Exemples de constatations

> Novembre 2021 : le bureau de Roissy Chronopost saisit 3 statuettes précolombiennes

Cette saisie inaugure l'utilisation du nouveau règlement européen relatif à l'importation et l'introduction de biens culturels (UE 2019/880) qui s'inscrit dans le cadre d'une politique de protection du patrimoine culturel mondial

> Octobre 2021 : la DNRED saisit 4 226 biens culturels en lien avec la DRAC Occitanie

Dans le cadre de la coopération avec les services du Ministère de la Culture, les enquêteurs de la DNRED se sont intéressés à l'activité d'un individu, actif sur la plateforme de vidéos en ligne YouTube et suspecté de se livrer à des activités de pillage archéologique. Les enquêteurs constatent alors une détention irrégulière de marchandises soumises à justificatifs (articles 215 ter et 414 du code des douanes). Le dénombrement et l'estimation des biens culturels réalisés par les services de la DRAC Occitanie associés à l'opération a permis de saisir 4 226 biens culturels, dont :

- des fragments en céramique, en verre et en plomb ;
- des bijoux et fragments de bijoux, boucles de ceinturon, ornements ;
- des monnaies en bronze, en cuivre et en argent de diverses époques ;
- un « double excellente » espagnol en or, datant de la fin du XVI^e siècle.

> Septembre 2021 : la brigade de Calais port saisit 131 pièces anciennes

En contrôle au filtre export du port de Calais, la brigade de Calais port découvre sur un individu, un sachet en plastique contenant un lot de 131 pièces anciennes, datant pour certaines de – 300 avant JC sans aucun document ni appairage dans le SI Brexit. Sur la base de l'article 322 bis du code des douanes, une consignation a été mise en place puis renouvelée sur autorisation du procureur de la République de Boulogne sur Mer. L'expertise menée par la DRAC et le Département des Monnaies, médailles et antiques de la direction des Collections de la Bibliothèque de France a permis de confirmer que les pièces étaient effectivement des biens culturels.

> Mars 2021 : la brigade de Chaumont 108 monnaies antiques et modernes lors d'un contrôle routier à bord d'un véhicule immatriculé en France. L'un des transporteurs se déclare brocanteur.

> 18 janvier 2020 : 1300 biens archéologiques découverts par les douaniers de Carpentras chez un collectionneur

Un collectionneur de monnaies et d'objets antiques est condamné à plus de 200 000 euros d'amende par le tribunal de Carpentras, suite à l'interception par les douaniers à son domicile de près de 1 300 biens archéologiques des époques protohis-

torique, antique ou médiévale, issus du pillage de sites terrestres et marins.

> 7 mars 2020 : les douaniers de la Gare du Nord saisissent 66 bijoux anciens

Les agents de la Brigade de Paris-Gare du nord contrôlent dans un Thalys en provenance des Pays-Bas, un marchand d'antiquités de nationalité américaine qui déclare avoir participé à la TEFAF (important salon d'antiquités de Maastricht) et transportant avec lui 66 bijoux anciens en provenance des États-Unis sans aucune déclaration d'importation.

> 20 août 2020 : saisie de 27 400 pièces archéologiques par les enquêteurs de la DNRED

Sur information de la DRAC Grand-Est elle-même alertée par la découverte suspecte d'un trésor composé de 14 154 monnaies antiques par un Français sur son terrain situé dans la Flandre, qui se révélera être une mise en scène, les enquêteurs de la DNRED s'intéressent à un individu suspecté de se livrer à des activités de pillage archéologique.

Lors d'une visite domiciliaire au domicile du collectionneur les enquêteurs découvrent 13 246 objets archéologiques, bracelets et torques datant de l'âge du Bronze et de l'âge du Fer, un dodécaèdre romain (dont il n'existe qu'une centaine d'exemplaires connus et dont l'utilisation demeure une énigme archéologique) mais également des fibules romaines, des boucles de ceintures mérovingiennes, médiévales et de la Renaissance, des éléments de statues, des monnaies romaines et gauloises pillées sur des sites archéologiques connus et inconnus de la région.



©Douane française

> 10 octobre 2020 : 53 pièces antiques interceptées par les douaniers de Chaumont

La brigade de Chaumont contrôle un utilitaire de location en provenance des Saintes Marie de la Mer et à destination de l'Aisne. Le service découvre parmi différentes marchandises de fraude 53 pièces antiques de monnaie qui s'avèreront, suite à l'ex-

pertise de la DRASSM, provenir de fouilles réalisées lors de plongées illégales.

> 25 avril 2018 : 22 pièces antiques interceptées par les douaniers de Roissy

Procédant au contrôle d'un colis provenant d'un hôtel des ventes de l'est de la France à destination des États-Unis, les douaniers découvrent 22 monnaies antiques datées du 2^e siècle av J-C à la fin de la guerre des gaules, identifiées de 13 régions différentes.

> 16 février 2018 : saisie du tableau d'Edgar Degas intitulé « Les choristes » par les douaniers de Marne-la-Vallée

Le vendredi 16 février, les agents de la brigade des douanes de Marne-la-Vallée contrôlent un bus stationné sur l'aire d'autoroute de Ferrières-en-Brie, en Seine-et-Marne. Ils découvrent dans une valise un pastel portant la signature "Degas", pour lequel aucun des passagers ne s'identifie comme propriétaire. Les douaniers saisissent le tableau et sollicitent l'expertise du musée d'Orsay afin d'en confirmer l'authenticité.

Les éléments de l'expertise viennent confirmer quelques jours plus tard qu'il s'agit bien de l'œuvre peinte par Edgar Degas en 1877, volée en 2009 à Marseille, dans les locaux du musée Cantini, dans lequel le tableau appartenant aux collections nationales avait été déposé par le musée d'Orsay.

Le tableau a été confié à l'office central des biens culturels pour les suites de l'enquête.



©Douane française

> 28 novembre 2017 et 4 mars 2018 : saisie de 1000 objets antiques par les douaniers de Strasbourg

La première saisie a été réalisée le 28 novembre 2017 et porte sur 634 objets antiques et archéologiques d'une valeur estimée à plus de 52 000 euros. Soupçonnant un individu de se livrer au commerce en ligne d'objets issus de fouilles illégales, les agents de la brigade des douanes de Strasbourg-Entzheim ont effectué une visite à son domicile sur autorisation du juge de la liberté et de la détention de Strasbourg. Des statuettes de Mercure, des monnaies

gauloises, romaines et gallo-romaines en bronze, en argent et en or ont été découvertes, ainsi qu'une collection de fibules, de silex, de céramiques et de cols d'amphores, pour une datation entre l'an 4500 avant J.-C. et l'an 300 après J.-C.

La seconde affaire, réalisée le dimanche 4 mars 2018, a débuté par la découverte, dans le véhicule d'un individu, d'un couteau, d'un poignard et d'une baïonnette. L'homme, placé en retenue douanière, a indiqué revenir d'une bourse aux armes dans le nord du département. Une visite à son domicile, réalisée après information du Procureur, n'a pas permis de découvrir d'autres armes, mais 528 pièces de monnaies anciennes et fibules détenues illégalement d'une valeur estimée à 120 000 euros. Elles ont été saisies dans l'attente des suites judiciaires. Un détecteur de métaux a également été trouvé dans le garage de l'infracteur.

Dans ces deux affaires, l'expertise apportée par les ingénieurs et conservateurs de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Grand Est a été déterminante pour qualifier l'infraction douanière, attester de la provenance illégale des objets et confirmer leur caractère de biens culturels au sens de l'article R. 111-1 du code du patrimoine et de son annexe 1. Elle atteste de la coopération et de la mobilisation de la douane et de la DRAC au profit de la protection du patrimoine culturel.

> 15 janvier 2017 : saisie de 1264 objets archéologiques par les enquêteurs de la DNRED

À la suite d'une information parvenue au service, les enquêteurs profitent de la tenue d'une bourse aux collections pour contrôler à la circulation le véhicule d'un individu suspecté de se livrer à des pillages d'objets archéologiques dans la région d'Aix-en-Provence.

Surpris en flagrance en possession de 258 objets archéologiques non justifiés, d'un détecteur de métaux et d'une pioche, les enquêteurs poursuivent les investigations au domicile de l'intéressé et au coffre-fort qu'il loue à son agence bancaire.

Au total, 1264 objets antiques sont saisis, constitués d'objets archéologiques issus de pillages terrestres (monnaies dites « oboles », fibules, rouelles) mais aussi issus de pillages maritimes (cols d'amphores romaines et une amphore complète), l'intéressé pratiquant la plongée sous-marine.

Le 23 janvier 2020 le prévenu est reconnu coupable de détention de biens culturels sans justificatif, recel et non tenue du livre de police et est condamné à 5000 euros d'amende pénale, à la confiscation des objets saisis et à 201 355 euros d'amende douanière. En juin 2021, la cour d'appel de Nîmes confirme la condamnation, mais réduit l'amende douanière à 5000 euros.

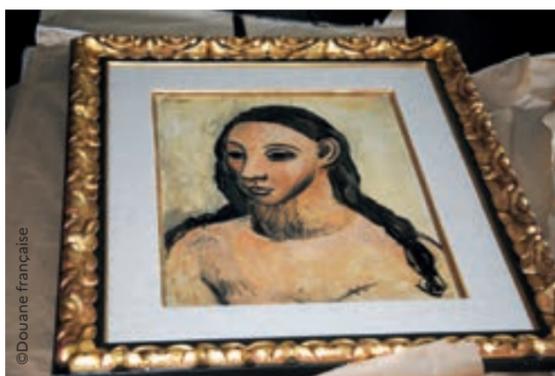
> 31 juillet 2015 : saisie du tableau de Picasso intitulé « Tête de jeune fille » par les douaniers de Calvi

À la suite d'une tentative d'exportation vers la Suisse depuis le bureau des douanes de Bastia d'un tableau de Picasso « Head of a young woman », les agents des douanes de la brigade de Calvi se sont intéressés à la situation de cette œuvre.

Ils se sont rendus, le 31 juillet, à bord du navire transportant l'œuvre et accosté au port de plaisance de Calvi. Ils ont demandé que les documents relatifs à la situation du tableau leur soient présentés.

Le capitaine du navire n'a pu fournir qu'un document d'évaluation de l'œuvre, ainsi qu'un compte rendu de jugement rédigé en langue espagnole de mai 2015 émanant de l'Audience nationale espagnole, confirmant qu'il s'agissait d'un trésor national espagnol qui ne pouvait en aucun cas sortir d'Espagne.

Le tableau d'une valeur estimée à plus de 25 millions d'euros a été saisi par la douane, avec l'appui du service des musées de France, qui a alerté ses homologues espagnols sur la situation de cette œuvre, puis restitué en août 2015 aux autorités espagnoles, sur décision du juge d'instruction du tribunal de grande instance de Bastia. Le tableau a été remis par la douane française à une délégation espagnole, dans le cadre de l'entraide pénale internationale mise en place entre les juges français et espagnols.



> 13 août 2015 : remise du tableau « La coiffeuse » de Picasso au centre Pompidou

Le tableau « La Coiffeuse » est une huile sur toile, de l'époque cubiste, peinte par Picasso en 1911, qui appartient aux collections nationales françaises.

Le tableau, d'une valeur estimée à près de 14 millions d'euros et mesurant 33 cm sur 46 cm, avait été exposé pour la dernière fois à la Kunsthalle de Munich en 1998 et a ensuite été renvoyé au Musée national d'Art Moderne (MNAM) à Paris. Son vol inexplicable avait été constaté en 2001, lors d'une autre demande de prêt, le tableau n'ayant pu être localisé dans les réserves du Centre d'art et de culture Georges Pompidou où il était stocké.

La toile a été retrouvée à l'occasion de son expédition depuis la Belgique vers les États-Unis, le 17 décembre 2014. Repris dans la base de données d'Interpol recensant les œuvres volées, le tableau était faus-

sement déclaré comme un cadeau artisanal d'une valeur de 30 euros et était accompagné de la mention « Joyeux Noël ». Il a pu être intercepté à Newark dans le New Jersey par la douane américaine (U.S. Customs and Border Protection, CBP).

La cérémonie officielle de remise du tableau par le HSI à l'ambassade de France à Washington a eu lieu le 13 août 2015.

L'œuvre a par la suite été remise au Centre Pompidou en septembre 2015. Après cinq mois de restauration, celle-ci est à nouveau exposée au public depuis mars 2016.



> 3 août 2015 : retour de la statue « Béléna » à Beaune grâce aux douaniers de Nancy

À 21h40, une équipe de la brigade des douanes de Nancy contrôle un véhicule immatriculé en France, sur l'A31 près de Toul. Le conducteur n'obtempérant pas à l'injonction, l'équipe utilise dans un premier temps la herse d'arrêt. Les agents engagent ensuite la poursuite et retrouvent le véhicule un kilomètre plus loin, immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence avec deux pneus crevés et abandonné par ses occupants.

Une statue de femme, en bronze, d'un poids de 80 kg environ est découverte dans la voiture. Il s'agit de la statue « Béléna », une œuvre d'art volée dans la nuit du 15 au 16 juillet 2015, à Beaune.



> 16 février 2015 : saisie d'un squelette de dinosaure

Les agents de la DNRED de Lyon ont saisi une partie du squelette d'un Tarbosaurus baatar dont la valeur sur le marché intérieur, après expertise, a été estimée à 700 000 euros. Compte tenu de sa rareté et de sa valeur, il est considéré comme un spécimen de collection paléontologique.

Ce dinosaure carnivore bipède vécut à la fin du Crétacé, il y a 70 à 60 millions d'années, dans l'actuelle Mongolie. Le fossile saisi a fait l'objet de fouilles illégales dans ce pays, puis a été exporté vers la Corée du Sud avant d'être acheminé en France. Son détenteur, amateur en paléontologie, ne pouvait ignorer les mesures de protection et de sauvegarde dont le Tarbosaurus baatar fait l'objet et a reconnu la détention irrégulière des fossiles. Les faits constatés ont été qualifiés d'importation en contrebande de marchandise prohibée.

La Mongolie ayant ratifié le 23 mai 1991 la Convention Unesco du 14 novembre 1970 qui interdit l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels, ce fossile a vocation à lui être restitué. Il est entreposé au Musée des Confluences à Lyon.

> 2010 : le « Trésor de Lava » retrouvé dans le cadre d'une procédure associant le SNDJ / SEJF

À la suite de la détection par les services du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) du ministère de la culture, d'une opération de cession d'une pièce romaine en or, un multiple de Claude II le Gothique d'environ 40 grammes, identifiée comme provenant du

« Trésor de Lava », une information judiciaire a été ouverte par le pôle financier du parquet de Marseille. Considéré par les numismates comme l'un des trésors monétaires les plus importants au monde, le « Trésor de Lava » avait fait l'objet en 1985 et 1986 d'une enquête judiciaire qui avait défrayé la chronique.

De nombreuses pièces romaines en or du III^e siècle après J-C avaient à l'époque été saisies. Néanmoins, une partie du Trésor, dont un rarissime plat en or considéré comme l'une de ses pièces maîtresses, n'avait pu être retrouvée et était susceptible d'être écoulée sur des marchés clandestins.

Le juge en charge du dossier a saisi de l'enquête le SEJF (ex service national de douane judiciaire (SNDJ)), l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC) de la direction centrale de la police judiciaire et le groupe d'intervention régional (GIR) de la direction régionale de la police judiciaire d'Ajaccio. À l'issue de longues investigations effectuées par ces services spécialisés mutualisant leurs moyens, des circuits nationaux et internationaux illicites de revente ont été identifiés, des saisies effectuées et des interpellations réalisées.

La valeur globale des pièces saisies, dont le plat recherché depuis 25 ans, est d'ores et déjà estimée entre 1 et 2 millions d'euros. Ce patrimoine immergé, identifié comme un bien culturel maritime, appartient à l'État. ■

Plat en or massif - Trésor de Lava



Exemples de remises

En vertu de la convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, une restitution à l'État d'où est originaire ou d'où provient le bien est possible si celui-ci a ratifié ladite convention et si des preuves suffisantes sont réunies pour déterminer le pays d'appartenance du bien et la sortie illicite de celui-ci après la date de ratification.

La douane, avec le soutien du ministère de la culture (MC) et le ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères (MEAE), procède très régulièrement à des opérations de remise de biens culturels, qui ont pu rejoindre les collections des musées nationaux ainsi que celles des pays étrangers.

L'inventaire de ces remises recouvre une grande diversité de biens tels que : tableaux, dessins ou gravures, des icônes, bas-reliefs et tablettes, des bronzes, céramiques, sculptures ou plâtres, des tapisseries ou manuscrits, des objets antiques, des objets archéologiques et des fossiles, ou encore des statues ou statuettes.

> 14 avril 2021 : remise de neuf objets archéologiques à la République du Pérou

Saisis en 2012 par la brigade des douanes de Poitiers lors d'un contrôle à la circulation, les bijoux d'ornement, parures, objets cérémoniels et céramique, des cultures cupisnique (1000-200 av. J-C) et chimu (900-1400 apr. J-C) ont retrouvé les collections patrimoniales du Pérou

> Mars 2021 : Arrivée au Maroc d'un trésor archéologique de 25 000 objets qui leur avait été remis en octobre 2020 par la douane française à Marseille

Les objets fossiles et archéologiques (trilobites, dents, crânes et mâchoires d'animaux, pointes de flèches, outils taillés et gravures rupestres) avaient été saisis par les services de Marseille et de Perpignan en 2005 et 2006. Ils provenaient de sites pré-sahariens et de l'Anti-Atlas, et datent de -500 000 millions d'année et de l'époque du paléolithique et du néolithique (613000 ans / -6000 ans). Les experts ont précisé qu'il s'agissait de sélections systématiquement opérées dans de très vastes régions pour prélever des pièces considérées comme attractives pour les collectionneurs. Un choix effectué sur les sites en faveur des pièces les plus volumineuses, ou les plus spectaculaires, sans aucun égard pour leur valeur scientifique. Ces pièces inestimables ont enfin retrouvé les collections du Royaume du Maroc.

> 2 juillet 2019 : remise à l'ambassade du Pakistan de 445 céramiques antiques

Interceptées en septembre 2006 à Roissy dans des colis postaux à destination d'une galerie parisienne, 17 céramiques en terre cuite sont saisies pour défaut de certificat applicable après expertise archéologique attestant de leur authenticité, datant des



©Douane française

II^e et III^e millénaires avant J-C, provenant de pillages de cimetières du Baluchistan méridional au Pakistan. Quinze jours plus tard le même service constate une importation similaire pour 93 poteries et vases, destinée à la même galerie.

Les deux infractions sont dénoncées auprès du tribunal judiciaire de Bobigny, qui confie une enquête préliminaire au SEJF. Le 21 juin 2007, à l'issue des perquisitions menées par les enquêteurs à la galerie, 335 poteries, récipients et figurines humaines, similaires sont découvertes et saisies. Les objets datant des III^e et IV^e millénaires avant J-C, provenant de la vallée de l'Indus.

> 6 juin 2019 : remise à l'ambassade du Pérou de trois pièces d'antiquité péruviennes

Jeudi 6 juin, à l'ambassade du Pérou à Paris, le directeur général des douanes et droits indirects a remis à l'ambassadrice du Pérou en France, trois pièces d'antiquité péruviennes, saisies par les services douaniers de Roissy en mars 2007. Ces objets, deux statues en terre cuite et un bâton en bois sculpté, avaient été découverts par les douaniers lors du contrôle d'un colis postal en provenance du Pérou et à destination d'un particulier en France. Le document les accompagnant présentait les objets comme des répliques.



©Douane française

L'expert sollicité par les douaniers, spécialiste de l'Amérique pré-colombienne, a confirmé que les objets étaient authentiques et appartenaient à la culture Chancay et Chimu du Pérou, période classique (1100 et 1450 après J-C) emblématiques du patrimoine culturel péruvien. Ils sont formellement interdits à l'exportation sans autorisation du gouvernement du Pérou.

> 2017 : remise à l'Égypte de huit antiquités égyptiennes

Ces antiquités, une tête d'homme diorite, deux statuettes de chat et cinq tablettes de bois peint, datées de plus de 3 000 ans, avaient été découvertes en janvier 2010 par la brigade des douanes du Transmanche à la gare du Nord, dissimulées dans les bagages d'un résident britannique se rendant à Londres. Conservées pendant cinq ans au service des musées de France de la direction générale des patrimoines du ministère de la culture, elles ont pu retrouver leur pays d'origine, l'Égypte.



©Douane française

> 2014 : remise à l'Égypte de 250 antiquités

Les objets avaient été saisis à Roissy en mars et novembre 2010. Dissimulés dans des bagages, ils avaient été découverts lors de contrôles de voyageurs en provenance du Caire.

Amulettes, statuettes funéraires, aiguillère (vase pansu monté sur pied, muni d'une anse et d'un bec et destiné à contenir de l'eau), pots à fard, carreaux de parement, personnages en bois, plaquettes gravées, etc. Ces antiquités ont été datées du Moyen empire (2000 avant J-C), des époques romaines, byzantine et médiévale.

> 2014 : remise au Nigéria d'une tête de statuette Nok

Cette tête de statue creuse de 17 cm, aux parois minces, a été découverte en 2012 à Roissy, parmi des articles d'artisanat local, dans un envoi en transit en provenance du Bénin et à destination de l'Espagne.

> 2014 : remise au Brésil de onze plaques de roche contenant treize fossiles de reptile

Les fossiles avaient été découverts par la cellule de ciblage du fret de Roissy en 2006 dans deux caisses en provenance de São Paulo et à destination de l'Allemagne. Ces caisses étaient censées contenir des livres religieux. En lieu et place ont été découverts 13 fossiles de Mesosaurus braziliensis, petit reptile de la fin de l'ère primaire, dont les spécimens fossilisés ne se trouvent que dans l'État brésilien du Parana (sud du pays). Les biens ont été estimés à 104 000 euros.

> 2013 : remise au Nigeria de cinq statuettes de la culture Nok

Elles avaient été saisies en 2010 par les agents des douanes du bureau de Gennevilliers qui les avaient

découvertes alors qu'ils procédaient au dédouanement d'un déménagement.

C'est à la civilisation Nok que l'on doit les premières sculptures en terre cuite connues en Afrique subsaharienne. La première tête a été découverte sur le site de Nok en 1928. La culture Nok couvre une zone d'environ 500 km sur 170, au nord-ouest du Nigeria. Les statues Nok peuvent être des têtes ou des figurines entières, à visage humain ou animal. Certaines têtes sont grandeur nature, mais d'autres figurines en pied peuvent ne faire qu'une dizaine de centimètres. On voit apparaître les premières traces de cette culture dès le IX^e siècle avant J-C et jusqu'à la fin du I^{er} millénaire de notre ère. Ces sculptures sont nombreuses sur le marché de l'art, mais sans que l'on en connaisse la provenance. Il existe une forte demande sur les marchés européens et américain.

> 2013 : remise au Nigeria d'une statuette Esie

Cette statuette a été découverte en 2011 à Roissy. En provenance du Togo, elle avait pour destination l'Allemagne. Cette saisie a fait ensuite l'objet d'une enquête du Service national de douane judiciaire (SNDJ). Elle fait partie d'un ensemble d'environ 800 statues en pierre savonneuse, retrouvées près du village d'Esie, au Nigeria. Leur taille varie de 14 centimètres à plus d'un mètre de hauteur.

Il s'agit certainement de la plus vaste collection africaine de sculptures en pierre. Elles ont toutes été regroupées en 1970 à Esie dans un musée dédié.

Ce musée a été attaqué par deux fois dans les années 1990. Au total, 34 statues y ont été volées, dont celle-ci, retrouvée finalement par la douane. ■



©Douane française

Expertise d'objets pré-colombiens en or, au Musée du quai Branly

FOCUS : LA SENSIBILISATION DU PUBLIC

En juin 2021, pour la première fois ont été exposés en France, des biens culturels saisis par la douane et encore sous scellés : deux bas-reliefs sculptés et quatre bustes de Libye. Cette présentation exceptionnelle visait à sensibiliser le public à la problématique du trafic international de biens culturels.

Cette exposition unique a été rendue possible grâce à la mobilisation des acteurs impliqués quotidiennement dans la protection du patrimoine culturel mondial : le musée du Louvre, le Service des musées de France, la Mission archéologique française de Libye, l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels, la douane française et la magistrature en charge des dossiers qui a donné son autorisation pour la première application d'une disposition introduite en 2016 dans le code du patrimoine : l'article L. 111-10 (Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, article 56) stipule que : « les biens culturels saisis en douane en raison de leur sortie illicite d'un Etat non membre de l'Union européenne peuvent être déposés dans un musée de France en vue de leur conservation et de leur présentation au public pour le temps de la recherche, par les autorités compétentes, de leur propriétaire légitime ».

Habituellement, les biens culturels saisis ne sont pas montrés au public durant le temps de la procédure judiciaire, mais confiés par la douane au Service des musées de France qui assure leur précieuse conservation dans ses réserves jusqu'à la fin de l'enquête et leur restitution au légitime propriétaire.

Une collaboration étroite et en confiance entre services ministériels spécialisés, archéologues, conservateurs du patrimoine, enquêteurs et magistrats permet cette fois de suivre pas à pas les objets frauduleux depuis leur identification jusqu'à leur judiciarisation, de sensibiliser le public grâce à leur exposition muséale et on l'espère de les restituer un jour à l'État pillé.

Cette exposition a surtout été l'occasion de sensibiliser le public aux trafics de biens culturels qui occasionnent une perte irréversible du patrimoine commun de l'humanité, pour le bénéfice égoïste de collectionneurs peu regardants et le seul profit des réseaux criminels. En effet, en période de crises et tout particulièrement dans les zones de conflits, le patrimoine est la cible privilégiée de pillages et de vols tant de la petite délinquance que du crime organisé, transformant des sites archéologiques en supermarchés d'antiquités à ciel ouvert.

Pour lutter efficacement contre ce commerce illicite, il faut rendre invendables les artefacts issus des fouilles clandestines et des vols, décourager les vendeurs complices et encourager les acheteurs à la plus grande vigilance sur la provenance et la traçabilité des objets. L'idée de l'exposition est d'informer et d'alerter, ne permettant plus aux vendeurs comme aux acheteurs de dire qu'ils ne savaient pas !

Initialement programmée du 1^{er} juin au 13 décembre 2021, l'exposition a été prolongée jusqu'en février 2022.



Bas-reliefs sculptés que l'on suppose pillés en Syrie et saisis par les douaniers de Roissy en 2016. Ils effectuaient un transit Liban-Thaïlande, déclarés comme « pierres d'ornement pour décoration de jardin ».



Bustes de Libye saisis en 2012 et 2016 au lendemain des Printemps Arabes en cours d'enquête par des Officiers du Service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF).

©Douane française

LE RÔLE ET L'ACTION DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

La lutte contre le trafic de biens culturels suppose l'existence d'un cadre juridique adapté, dont la plupart des modifications relève des compétences du ministère de la culture dans le cadre de sa mission d'ordre général de protection du patrimoine, et celui-ci s'est étoffé sur le plan national au cours du temps afin de répondre aux enjeux multiples de ce fléau et de ses évolutions.

La France s'est donc dotée progressivement de divers instruments normatifs dans ce domaine :

- > Engagements internationaux dédiés, tels que la ratification de la Convention UNESCO de 1970 ;
- > Mise en place d'un contrôle à l'exportation des biens culturels, assumé par le ministère de la culture et conforme aux modalités du marché unique européen, avec criminalisation de l'exportation illicite ;
- > Transposition de la directive sur la restitution des biens culturels au sein de l'Union européenne ;
- > Encadrement du marché de l'art avec l'obligation de tenue d'un livre de police pour tous les professionnels du marché de l'art ;
- > Dispositif répressif contre le vol et les actes de malveillance, avec circonstance aggravante en cas de vol de bien culturel protégé ou commis dans un lieu de culte, etc.

Les principaux objectifs du **contrôle à l'exportation des biens culturels**, prévu au code du patrimoine et assuré par les services patrimoniaux du ministère de la culture, sont de :

- Permettre la protection des œuvres les plus importantes que l'État peut légitimement considérer comme représentant un intérêt majeur pour le patrimoine national et donc souhaiter les retenir sur son territoire (en les qualifiant de trésors nationaux), sans entraver le développement du marché de l'art ;
- Contribuer à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels.

En France, l'**exportation des biens culturels** hors du territoire douanier national est subordonnée conjointement à une réglementation nationale, destinée principalement à éviter la sortie définitive des œuvres présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national, et à une réglementation européenne, visant à harmoniser le contrôle des exportations de biens culturels aux frontières de l'Union européenne afin d'en assurer la protection.

Ces deux niveaux de contrôle se matérialisent par des autorisations françaises (le certificat d'exportation, qui permet éventuellement une sortie

définitive du territoire national de biens culturels soumis à contrôle, et deux types d'autorisations temporaires, pour les biens culturels et les trésors nationaux) et une autorisation européenne (licence, document commun aux 27 États membres de l'Union européenne, permettant la sortie temporaire ou définitive du territoire de l'Union européenne). Les autorisations sont exigibles pour les mêmes biens répartis entre 15 catégories, assorties de seuils de valeur et d'ancienneté, à partir desquels, de manière cumulative, une autorisation devient exigible.

Le ministère de la culture, chargé de ce dispositif, délivre en moyenne par an entre 9000 et 10000 certificats d'exportation et environ 2500 licences.

Ces autorisations doivent être présentées à toute réquisition des douanes par le détenteur d'œuvres pour lesquelles elles sont exigibles et leur absence, alors qu'elles étaient requises, peut permettre de caractériser une infraction douanière, tout en restant passible de sanctions au titre du code du patrimoine. Les deux administrations sont donc amenées à travailler en étroite coopération sur ce contrôle à l'exportation des biens culturels, tant pour faire évoluer le cadre normatif, ce qui est la mission dévolue aux services centraux, que pour traiter des dossiers opérationnels avec toutes leurs composantes (services à compétence nationale, directions régionales, musées de France, etc).

La mobilisation du ministère de la culture sur ces sujets se déploie aussi dans d'autres actions, notamment préventives contre le vol et l'exportation illégale d'objets culturels.

Les services patrimoniaux du ministère de la culture contribuent régulièrement à des activités visant à sensibiliser le public à l'importance de la protection du patrimoine culturel, avec par exemple l'organisation de colloques sur le thème de la protection des collections et de la lutte contre le trafic et une politique de médiation de la remise des biens publics français volés retrouvés ces dernières années. Ainsi, en 2012, les Journées européennes du patrimoine ont été l'occasion pour le ministère de la culture de présenter, dans ses locaux de la rue de Valois, une exposition, intitulée « Trésors volés, trésors retrouvés, trésors restitués ! », d'une dizaine de sculptures en bois et en pierre datant des XII^e au XVII^e siècles. Volées en 2007 et 2008 dans des églises en Auvergne, Haute-Normandie et Limousin, ces œuvres ont été retrouvées grâce aux efforts conjugués de la police fédérale belge, des enquêteurs de l'OCBC et du ministère de la culture et ensuite restituées aux municipalités propriétaires.

Par ailleurs, le volet de la formation apparaît essentiel et peut se pratiquer sous diverses formes, par des stages de professionnels pour d'autres professionnels ou par la formation continue à distance à destination des pays de l'espace francophone (e-patrimoines). Des formations sont régulièrement organisées en

commun par les services patrimoniaux ou par secteur pour des publics variés: douaniers en activité (avec l'École nationale des douanes - END), magistrats en exercice (sessions coordonnées par l'OCBC en lien avec la formation continue de l'École nationale de la magistrature - ENM), futurs conservateurs du patrimoine (Institut national du patrimoine - INP), futurs professionnels du marché de l'art (formation théorique des commissaires-priseurs stagiaires, masters spécialisés en marché de l'art, etc.), agents de surveillance des musées et des monuments (formés à prévenir le vandalisme, la malveillance et le vol), etc.

Participe aussi à cet objectif la mise à disposition d'un public large d'outils variés en ligne, tels que le guide d'information « *Sécurité des biens culturels, de la prévention du vol à la restitution de l'objet volé* » à l'usage des propriétaires publics et privés, les pages dédiées à la circulation des biens culturels sur le site du ministère de la culture (<http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Circulation-des-biens-culturels>) et un outil de recherche des biens culturels volés ou disparus, référencés comme tels dans les bases de données nationales et accessible sur la plateforme ouverte du patrimoine (POP) <https://www.pop.culture.gouv.fr/search/list?manquant=%5B%22manquant%22%2C%22vol%2C%22A9%22%2C%22%22%5D>).

Les services patrimoniaux de l'administration centrale du ministère de la culture (service des musées de France, service interministériel des archives de France, service du patrimoine -monuments historiques et archéologie-, service du livre et de la lecture) assurent, chacun dans leur domaine de compétences, la liaison des services des douanes et de l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC) avec les conservations expertes.

L'actualité internationale au Moyen-Orient de ces dernières années, extrêmement grave et préoccupante, a eu des effets importants sur le traitement de la lutte contre le trafic de biens culturels, dans la mesure où il contribuerait au financement du terrorisme. Sans minimiser les différents aspects de la situation moyen-orientale, notamment dans le domaine humain, ses conséquences s'avèrent particulièrement dramatiques sur le plan patrimonial. On a ainsi assisté, depuis 2015, aux destructions successives du musée de Mossoul ainsi que des cités d'Hatra, de Nimrud et de Palmyre, centre des échanges entre la Chine, l'Inde, la Perse et Rome à l'époque romaine. Ces déprédations patrimoniales, condamnées par toute la communauté internationale, visent à une éradication patrimoniale d'ordre idéologique prônée par les groupes islamistes implantés dans cette zone géographique mais, comme pour tous les territoires touchés par des conflits, se doublent d'une recrudescence du trafic d'éléments patrimoniaux.

Cette situation a conduit la France à renforcer le cadre législatif de lutte contre le trafic de biens culturels, objectif dans lequel le ministère de la culture

a pris toute sa part, notamment en lien étroit avec Jean-Luc Martinez, président-directeur du musée du Louvre, auquel le Président de la République a confié une mission dont le rapport, intitulé « *Cinquante propositions françaises pour protéger le patrimoine de l'humanité* », a été remis en novembre 2015.

Le ministère de la culture a participé, à la demande du ministère de la Justice, à l'élaboration d'une mesure dans la **loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale**, qui vise, par la création d'une nouvelle infraction réprimant le trafic de biens culturels émanant de théâtres d'opérations de groupements terroristes, à s'attaquer aux filières et à la participation intentionnelle à un trafic finançant le terrorisme.

Le ministère de la culture a aussi beaucoup contribué à des évolutions importantes de l'arsenal juridique français visant à renforcer la protection du patrimoine en danger et la lutte contre la circulation illicite des biens culturels en portant un certain nombre de mesures dans la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite LCAP):

- > **L'instauration de contrôles douaniers pour les biens culturels à l'importation** en France, permettant de mieux appliquer la Convention UNESCO de 1970 sur le trafic de biens culturels, vis-à-vis des œuvres issues d'autres États parties (mesure élaborée en concertation entre la direction générale des patrimoines et la Direction générale des douanes et droits indirects);
- > **L'interdiction de circulation et de commerce pour les biens culturels ayant quitté illicitement un État** faisant l'objet d'une résolution du conseil de sécurité des Nations Unies (tels que les biens culturels irakiens et syriens, conformément à l'article 17 de la résolution 2199 du Conseil de sécurité);
- > **L'accueil en dépôt temporaire pour mise à l'abri en France (« refuges »)** de biens culturels étrangers menacés en raison d'un conflit armé ou d'une catastrophe naturelle, à la demande du Gouvernement concerné ou lorsqu'une résolution du conseil de sécurité des Nations Unies le prévoit;
- > **L'annulation de l'entrée dans les collections publiques de biens**, acquis de bonne foi après la ratification en 1997 de la Convention UNESCO de 1970, mais dont il s'avérerait a posteriori qu'ils ont été à l'origine volés ou exportés illicitement;
- > **Le dépôt et l'exposition dans un musée de France des biens culturels saisis en douane en raison de leur sortie illicite** d'un État non membre de l'Union européenne dans l'attente de l'identification de leur propriétaire légitime. L'exposition actuelle au Louvre représente une première mise en application de cette disposition (voir p. 13).

En parallèle, les sanctions déjà applicables aux exportations illicites ont été étendues aux nouvelles infractions à l'importation et aux interdictions posées par des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU.

Une **ordonnance du 5 juillet 2017 portant diverses dispositions** communes à l'ensemble du patrimoine culturel, **prévue par la loi LCAP, suivie d'un décret d'application du 17 juillet 2018**, est venu parachever le renforcement du cadre législatif en prévoyant des cas d'irrecevabilité des demandes de certificats d'exportation pour les biens culturels, susceptible d'être prononcée en cas de présomptions graves et concordantes d'appartenance au domaine public, d'importation illicite, de contrefaçon ou de provenance illicite (vol, pillage, etc.). Il s'agit aussi d'une mesure destinée à contribuer à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels.

LE RÔLE DES EXPERTS

En 2012, plus de 2300 objets archéologiques sont saisis lors d'une visite domiciliaire à la suite d'un contrôle à la circulation menée par la BSI de Melun Sénart. L'enquête de deux ans menée par les officiers de la douane judiciaire donnaient lieu, après plusieurs gardes à vue, auditions, expertises, et exploitation de scellés, à la condamnation d'une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et au paiement d'une amende douanière de près de 200000 euros.

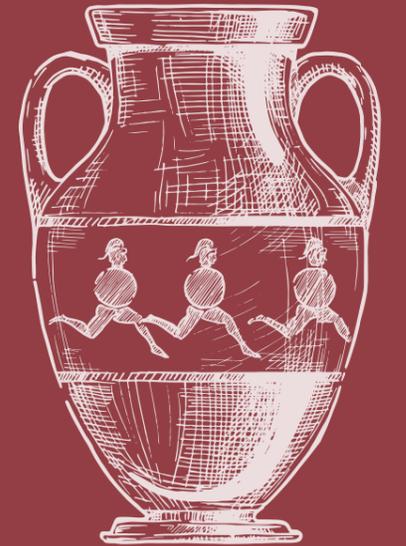
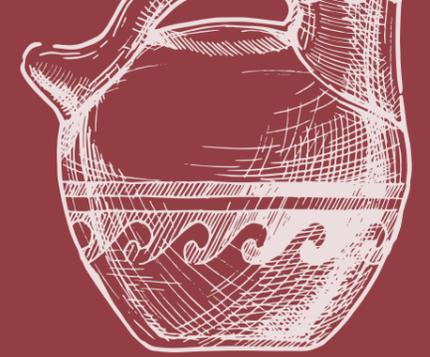
Depuis cette emblématique affaire, une véritable dynamique s'est instaurée entre services douaniers et services du ministère de la culture dans le domaine de l'archéologie, principalement auprès des Directions régionales des affaires culturelles, les DRAC.

Dès 2013, les spécialistes en archéologie élaboraient des cycles de formations professionnelles, associant archéologues, spécialistes du ministère de la culture, personnels des GIR, magistrats et douaniers.

Ces formations s'adressent à des scientifiques, attachés à leur patrimoine mais qui ne sont pas familiarisés avec l'univers des services de contrôle, des enquêtes ou le monde judiciaire, etc. Lors de ces échanges, la douane leur permet d'acquérir des connaissances de base qui les aideront, par exemple, à savoir vers quel service de contrôle ou d'enquête, ils doivent se diriger.

L'estimation des biens permet de leur attribuer une valeur marchande pour que la procédure soit solide et que des pénalités puissent être fixées.

En dehors des services régionaux de l'archéologie, les services douaniers peuvent s'adresser aux grands départements patrimoniaux, qui sont les pôles d'expertise des musées nationaux comme le Musée d'archéologie nationale — Domaine national de Saint-Germain-en-Laye, pour la séquence chronologique du Paléolithique à l'an mille.



FOCUS : L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE EN ÎLE-DE-FRANCE

Service régional de l'archéologie de la DRAC IDF

Le lien organique entre aménagement du territoire et archéologie est une évidence, et les constructeurs qu'ils soient publics ou privés, sont au premier rang des acteurs de l'archéologie. Le dynamisme qui affecte l'Île-de-France dans ce domaine en fait dès lors l'une des régions pionnières en matière d'archéologie de sauvetage, puis préventive.

Les collectivités territoriales d'Île-de-France ont très tôt intégré la dimension archéologique dans leurs champs de compétence et aujourd'hui de nombreux départements de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, disposent de services archéologiques agréés pour les diagnostics et/ou les fouilles préventives.

Née de la loi de 2001 puis de celle de 2003, l'archéologie préventive est l'aboutissement d'un processus de prise en compte des vestiges archéologiques dans l'aménagement du territoire. Désormais les aménageurs, publics ou privés, doivent transmettre tous les permis sur des terrains d'une surface égale ou supérieure à trois hectares ainsi que tous ceux qui nécessitent une étude d'impact préalable. Des arrêtés préfectoraux peuvent définir en complément des « zones de saisine » et des « seuils de surface » à partir desquels l'examen des dossiers d'aménagement par les services est obligatoire (pour certaines grandes villes au passé antique et médiéval reconnu par exemple).

Sur d'autres territoires, l'accompagnement des importantes restructurations urbaines et la reprise des friches industrielles ont conduit à faire le choix d'investiguer presque systématiquement.

Cette pratique a été reprise dans la législation et aujourd'hui plus de 80% des surfaces diagnostiquées le sont sous ce régime de l'anticipation. Sur les plus de 2000 dossiers d'urbanisme traités annuellement par les agents du service régional de l'archéologie, près de 10% d'entre eux faisaient l'objet d'un diagnostic archéologique et débouchaient sur une quarantaine de fouilles.

Entre 2003 et 2015, près de 2200 diagnostics archéologiques (pour une surface cumulée de plus de 12000 hectares) ont été réalisés. Ils ont débouché sur 452 fouilles

d'archéologie préventives couvrant une surface cumulée d'environ 600 hectares. Et c'est à l'issue de ces phases d'examen, que la décision sera prise de réaliser ou non une fouille d'archéologie préventive, en fonction du caractère destructeur de l'aménagement et après la consultation d'une commission d'experts indépendants (les Commissions Interrégionales de la Recherche Archéologique – CIRA).

Initialement assurées en IdF par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), les opérations préventives sont depuis 2008 également réalisées par des services archéologiques de collectivité ainsi que depuis 2013 par des opérateurs privés agréés.

En complément de ces dispositifs, et pour ne pas limiter la reconnaissance du patrimoine archéologique régional aux seules zones d'aménagement, les programmes de prospection aérienne ont été développés avec les collectivités territoriales et les archéologues bénévoles.

Ainsi, l'effort porté ces dernières décennies pour accompagner le réaménagement du territoire en IdF, aussi bien en milieu urbain que dans les zones rurales, a conduit au développement d'une communauté archéologique multiforme. Les opérateurs publics et privés ont investi tous les territoires et des partenariats se sont développés avec les collectivités territoriales, les aménageurs et des établissements publics. Les milliers de sites archéologiques découverts et parfois fouillés intégralement ont apporté une masse considérable d'informations sur l'histoire de la région.

Ces découvertes permettent d'accéder à un niveau de compréhension qui dépasse l'étude du simple site archéologique pour s'interroger à l'échelle des terroirs, sur l'évolution de l'occupation des sols, l'organisation territoriale, sociale et économique des différentes périodes historiques.

C'est dans ce cadre par exemple qu'en IdF, les archéologues régionaux ont commencé à investir ce domaine de recherche en constituant des équipes autour de Projets Collectifs de Recherche pluri-institutionnels comme à Marne-la-Vallée ou sur les habitats du haut Moyen Âge en Île-de-France.

LE RÔLE DU MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (MEAE)

Les remises de biens archéologiques aux pays dont ils sont issus s'inscrivent dans une action plus globale de protection du patrimoine culturel et de lutte contre le trafic illicite, dans laquelle le ministère de l'Europe et des affaires étrangères s'engage pleinement, en collaboration avec le ministère de la culture, le ministère de l'intérieur et les services des douanes.

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, conformément aux engagements internationaux de la France, et particulièrement la Convention de 1970 de l'Unesco relative à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, soutient depuis de nombreuses années les actions de lutte contre le trafic illicite de biens culturels, notamment à travers la mobilisation de son réseau diplomatique et la mise en place de coopérations inter-services.

Des initiatives visant à renforcer la protection du patrimoine et la lutte contre le trafic illicite dans de nombreuses régions du monde sont lancées par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, en coopération avec les pays touchés par ces trafics. À titre d'exemple, des séminaires et groupes de travail bilatéraux sont régulièrement organisés. Ces rencontres sont dédiées aux professionnels du patrimoine, de l'archéologie, de la police et des douanes et permettent un renforcement des capacités et des échanges de bonnes pratiques sur les thématiques de lutte contre le trafic illicite des biens culturels.

À l'échelle multilatérale, la France est aussi très impliquée. Elle a non seulement ratifié la Convention de 1970 mais également l'ensemble des conventions pour la protection du patrimoine culturel, dont l'Unesco est dépositaire.

La France a de plus, aux côtés de nos collègues italiens, parrainé l'adoption de la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 24 mars 2017, toujours animée par cette volonté de proposer de nouveaux outils plus adaptés aux nouvelles réalités liées à la lutte contre les diverses exactions commises à l'encontre du patrimoine culturel menacé. Il s'agit de la première résolution intégralement dédiée à la protection du patrimoine en danger. Enfin, tout récemment en mars dernier, sous présidence française du Conseil de sécurité, la résolution 2462, faisant trois mentions de la lutte contre le trafic illicite de biens culturels pour lutter contre le terrorisme, a été adoptée à l'unanimité.



Ci-dessus : remise de biens culturels pakistanais et antiquité égyptienne

FOCUS : LE PHÉNOMÈNE DE DÉTECTORISME

C'est un loisir qui déchaîne les passions. Armés de détecteurs de métaux, de sondes ou encore de GPS de précision, les amateurs qui se penchent sur les trésors historiques du sol participent au pillage irréversible d'un patrimoine unique.

On les estime entre 200 000 et 300 000 aujourd'hui en France, parmi lesquels se dessinent trois types de profils différents : ceux qui s'adonnent à la détection de loisir sans trop connaître le cadre légal, les collectionneurs compulsifs, qui pour augmenter leur collection personnelle franchissent la ligne rouge quitte à vendre ce qui ne les intéresse pas pour financer leur passion, et enfin ceux qui n'y voient que l'aspect lucratif.

Le cadre légal est pourtant clair

La loi encadre très strictement les recherches au détecteur de métaux. Elles ne sont autorisées sur des sites considérés comme ayant une valeur archéologique qu'avec une autorisation des autorités (l'article 542 du Code du Patrimoine « *Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche* »).

La détection de loisirs est autorisée mais à certaines conditions, la principale étant d'avoir l'accord des propriétaires privés pour fouiller chez eux. Cette détection chez les privés est cependant circonscrite aux biens privés et familiaux dont on peut justifier de la propriété et des objets métalliques récents.

Si lors d'une recherche fortuite, un objet ayant un caractère historique est découvert, il doit être déclaré aux services régionaux de l'archéologie des directions régionales des affaires culturelles (article L. 531-14 du Code du Patrimoine).

L'article 716 du code civil indique par ailleurs, qu'un trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard. La jurisprudence est

venue préciser qu'une découverte effectuée au détecteur ne peut plus être qualifiée de « trésor » puisque sa découverte ne tient pas du « pur effet du hasard ».

Dès lors, les clauses du Code Civil sur le partage d'une découverte faites au détecteur sont rendues caduques du simple fait de l'usage du détecteur. Pour que le partage ait lieu, il faut un contrat qui précise ce point, sous réserve que le terrain ait été acquis avant juillet 2016. Si le terrain a été acquis après le 7 juillet 2016, la totalité des biens archéologiques sont présumés appartenir à l'État (Code du Patrimoine, article L541-4).

Et y déroger peut coûter cher

En décembre 2016, cinq personnes ont été condamnées à reverser à l'État plus d'un million d'euros pour le pillage de 18 000 pièces de monnaie anciennes découvertes lors de fouilles subaquatiques sur l'épave de la Jeanne Élisabeth située dans l'Hérault.

En 2017, un viticulteur était condamné à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis, à une amende douanière de près de 200 000 euros et à la confiscation de sa collection de monnaies et d'objets archéologiques découvertes lors de fouilles non autorisées. Il effectuait ses repérages de sites en avion.

Plus récemment, plus de 27 000 pièces archéologiques sont saisies auprès d'un ressortissant français qui sous couvert d'une propriété en Belgique, où la législation permet à l'inventeur/découvreur de rester propriétaire légal, écoulait ses trésors exhumés en Lorraine. Ainsi la liste d'infractions peut être longue : exécution de fouille sans autorisation, non déclaration de fouilles archéologiques, aliénation d'un bien archéologique cohérent sur le plan scientifique, destruction de patrimoine archéologique, vol et vente de découverte archéologique, recel d'un bien provenant d'un vol, blanchiment et non tenue du registre par un revendeur d'objets mobiliers.

Rapports, affaires et découvertes ont néanmoins pu faire évoluer la législation et le cadre d'intervention. Ainsi à la suite de plusieurs vols dans des cathédrales et des musées en 2008, les peines concernant les biens

culturels ont été aggravées, ce qui relevait du vol simple est depuis puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à sept années et 100 000 euros d'amende.

En 2011, le ministre de la Culture a créé, aux côtés de ceux déjà existants pour les musées de France et les monuments historiques, le poste de conseiller sûreté de l'archéologie et des archives qui participe à faire interagir les différents acteurs de la justice, des administrations répressives et des experts archéologues via notamment des sessions de formation.



Objets provenant de l'épave Jeanne Élisabeth



© Ministère de la culture

LE RÈGLEMENT UE 2019/880 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 17 AVRIL 2019

► Objectif du texte

Ce règlement, publié au journal officiel de l'UE du 7 juin 2019, a pour objectif d'adopter des règles communes sur le contrôle des importations de biens culturels en provenance de pays tiers, de manière à assurer une protection efficace contre le commerce illicite dans ce domaine qui peut être une source de financement d'activités terroristes.

► Économie générale du règlement

Le règlement s'articule autour de trois dispositifs principaux :

*Le dispositif dit de « la prohibition générale »
(art. 3.1 du règlement)*

L'article 3.1 du règlement établit une interdiction générale d'introduction sur le territoire douanier de l'Union, de tout bien culturel sorti illicitement de son pays de création ou de découverte.

Les biens culturels concernés sont ceux repris à la partie A de l'annexe du règlement. La définition retenue est la même que celle de l'article premier de la Convention de l'Unesco du 17 novembre 1970. Cette interdiction générale inclut le cas des biens en transit. Elle ne se traduira cependant en aucun cas par un contrôle systématique de la part des services douaniers, mais seulement par un contrôle aléatoire, sur la base d'une analyse de risque.

Une telle prohibition se rapproche des dispositions d'ores et déjà existantes en droit national depuis la loi du 7 juillet 2016, qui a institué un contrôle à l'importation des biens culturels à l'article L. 111-8 du code du patrimoine. Cette disposition du code du patrimoine devra être revue au regard du nouveau texte européen.

*Le dispositif dit de la « licence d'importation »
(art. 4 du règlement)*

Pour les biens culturels les plus « sensibles » aux trafics, repris dans la partie B de l'annexe du règlement, et ayant plus de 250 ans d'âge (« produits de fouilles et de découvertes archéologiques et éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et de sites archéologiques »), une licence devra être sollicitée auprès du ministère français de la culture (MC) et sera contrôlée par la douane lors des formalités d'importation.

La licence sera délivrée par le MC dans un délai de 90 jours à réception de la demande complète. Elle sera valable sur l'ensemble du territoire de l'Union. Cette licence sera nécessaire pour les biens placés sous les régimes douaniers suivants : mise en libre pratique, stockage, admission temporaire, destination particulière, perfectionnement actif. Les biens culturels en transit ne sont pas concernés.

*Le dispositif dit de la « déclaration de l'importateur »
(art. 5 du règlement)*

Pour les biens culturels repris dans la partie C de l'annexe du règlement, ayant plus de 200 ans d'âge et une valeur minimale de 18 000 euros, une déclaration sur l'honneur de l'importateur sera exigée lors des contrôles douaniers. Sur ce document standardisé, l'importateur attestera que les biens culturels en cause ont été exportés licitement depuis leur pays de création ou de découverte. Comme pour la licence, cette déclaration d'importation sera nécessaire pour les biens placés sous les régimes douaniers suivants : mise en libre pratique, stockage, admission temporaire, destination particulière, perfectionnement actif.

Les biens culturels en transit ne sont pas concernés.

► Exceptions et cas particuliers

Les exceptions au dispositif de la licence d'importation et de la déclaration d'importateur

Sont **exclus** du dispositif de la licence et de la déclaration :

- Les biens culturels créés ou découverts sur le territoire de l'Union ;
- Les biens culturels en retour, c'est-à-dire qui n'ont pas été créés ou découverts sur le TDU mais qui ont été exportés en tant que marchandises de l'Union (article 203 du CDU) ;
- Les biens culturels placés sous le régime de l'admission temporaire à des fins pédagogiques, scientifiques, de conservation, de restauration, d'exposition ou de numérisation dans le domaine des arts, du spectacle, de recherches menées par les établissements universitaires ou d'une coopération entre les musées ou institutions similaires.

Le cas particulier des foires et des salons :

Les biens de la partie B de l'annexe (c'est-à-dire les biens « sensibles »), placés sous le régime de l'admission temporaire pour leur présentation lors des foires commerciales d'art ne seront pas soumis au régime de la licence, mais au régime de la déclaration d'importateur. L'obtention d'une licence d'importation ne sera requise que si les biens culturels restent finalement dans l'Union après la foire ou le salon (vente).

► Éléments de calendrier et prérequis à l'application du règlement

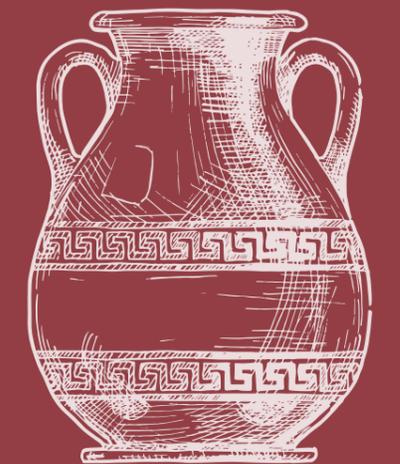
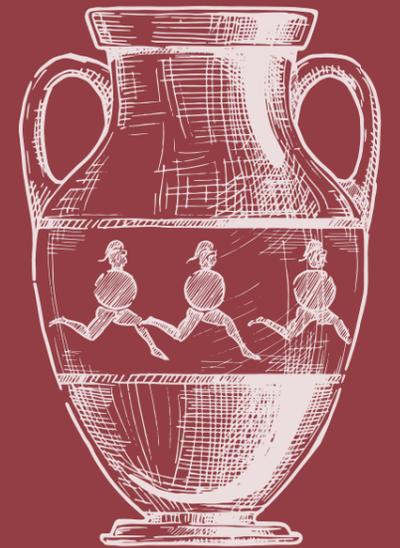
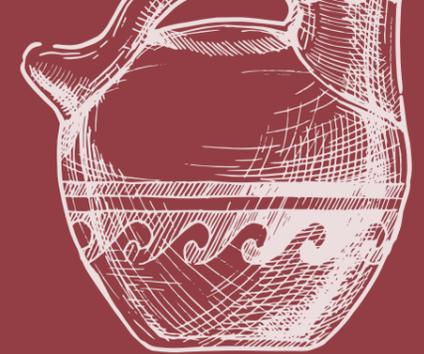
Le règlement est entré en vigueur le 28 juin 2019. Cependant, un certain nombre de pré-requis sont nécessaires pour qu'il soit applicable dans son ensemble (précision du règlement dans des actes délégués et des actes d'exécution, adaptation des réglementations nationales, mise en place d'un système informatisé). En ce qui concerne les échéances d'application du règlement, il faut distinguer la prohibition générale des deux autres dispositifs.

► La prohibition générale

La prohibition générale de l'article 3.1 est devenue applicable 18 mois après l'entrée en vigueur du règlement, c'est-à-dire le 28 décembre 2020. Ce délai doit laisser aux États membres le temps d'adapter leurs législations nationales.

► La licence et la déclaration d'importation

Les dispositifs de la licence d'importation et la déclaration d'importateur nécessitent la mise en place préalable d'un système informatique commun. Le règlement donne un délai maximum de six ans pour que ce dernier système soit opérationnel. Sauf si les travaux prennent moins de temps que prévu, ce qui est peu probable, le règlement ne produira donc véritablement tous ses effets qu'en juin 2025.



LES LISTES ROUGES ICOM

Les Listes rouges de l'ICOM sur les objets culturels en danger sont des outils pratiques destinés à empêcher le trafic illicite d'objets culturels.

Les Listes rouges répertorient les catégories d'objets culturels exposés au vol et au trafic. Elles aident les individus, les organisations et les autorités, dont la police ou l'administration des douanes, à identifier des objets en danger et d'empêcher qu'ils soient vendus ou exportés illégalement.

Une Liste rouge n'est pas une liste d'objets volés ; les objets culturels décrits dans la liste sont les objets inventoriés de collections d'établissements reconnus. Elles servent à illustrer les catégories de biens culturels les plus exposés au trafic illicite.

L'ICOM publie des Listes rouges depuis l'an 2000, avec la collaboration scientifique d'experts nationaux et internationaux et le soutien sans faille de parrains, afin de couvrir les zones du monde les plus vulnérables en termes de trafic illicite d'objets culturels.

Les listes sont publiées dans différentes langues en fonction de la thématique de chaque liste.

Entre autres modèles de réussite, ces outils ont contribué à l'identification, la récupération et la restitution de milliers d'objets culturels d'Irak, d'Afghanistan et du Mali.

Les Listes rouges sont disponibles gratuitement sous format numérique (voir ci-après), et les livrets correspondants sont distribués essentiellement aux forces de l'ordre. Toute personne participant au commerce ou à la protection d'objets culturels est invitée à consulter et diffuser les listes afin d'optimiser l'utilisation et l'impact de cet outil reconnu à l'échelle mondiale.

Pour accéder à la base de données des listes rouges : <http://icom.museum/fr/ressources/redlists/>

Source : site du Conseil international des musées



LE MUSÉE D'ARCHÉOLOGIE NATIONALE

Domaine national de Saint-Germain-en-Laye

LES MISSIONS DU MUSÉE

Institution unique par la qualité de ses collections et par le lieu qui les abrite, le Musée d'Archéologie Nationale — Domaine national de Saint-Germain-en-Laye répond à plusieurs missions. Ses objectifs premiers pour ce qui touche aux aspects muséaux sont la conservation, l'enrichissement, l'étude et la diffusion des exceptionnelles collections d'archéologie d'intérêt national et international qui y sont conservées ou présentées.

L'enrichissement des collections, suivant des axes qui coïncident avec le projet scientifique et culturel du musée, transite par le marché de l'art ou des échanges directs avec des donateurs. Le Musée d'Archéologie Nationale compte, depuis sa création, de très nombreux particuliers, collectionneurs comme archéologues, soucieux de transmettre le fruit de leur passion aux générations futures. De plus en plus, le musée intègre également les mobiliers issus de fouilles récentes et qui ne trouvent pas leur place dans les institutions territoriales. Dans tous les cas, l'étude de la provenance des objets est une préoccupation constante.

La préservation des collections est un objectif essentiel du musée. La conservation préventive permet de prévenir les dégradations naturelles ou accidentelles par une surveillance régulière et le contrôle des conditions de conservation, tandis que la restauration, encadrée par un strict protocole, intervient dès lors que l'objet a subi des dommages dans le passé. Le Musée d'Archéologie Nationale dispose de personnels formés à cette mission et de lieux adaptés. Il fait également intervenir des spécialistes extérieurs. Ce travail de fond est complété par des chantiers des collections, lors desquels des collections entières entrent dans une chaîne de traitement qui permet de les localiser, de les photographier, de les enregistrer dans une base de données et de les conditionner dans des contenants pérennes.

La troisième mission fondamentale du musée recouvre l'accessibilité des collections, à travers leur étude et leur diffusion, en direction des publics comme des chercheurs. Cette mission recouvre la présentation permanente des œuvres, la programmation d'événements culturels, telles les expositions, et la publication des recherches. Le musée dispose ainsi d'une revue,

Antiquités nationales, mais aussi d'un atelier de moulage et d'un studio pour la photographie des collections et la conception des modèles 3D.

Le MAN, lieu incontournable pour comprendre l'histoire humaine, expose et explique les sociétés du passé dans leurs singularités et à l'aune des enjeux contemporains. Notre engagement s'inscrit dans la conception et la mise en œuvre d'actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture.

EXPOSITION « PASSÉ VOLÉ »



Dans le cadre d'une série de manifestations nationales dédiées au thème du pillage archéologique, le Musée d'Archéologie Nationale — Domaine National de Saint-Germain-en-Laye présente au public l'exposition *Passé volé*, l'envers du trésor (du 26 mai au 29 août 2022), labellisée par le secrétariat général de la Présidence Française du Conseil de l'Union européenne.

Cette exposition met en lumière la gravité et l'ampleur de cette perte patrimoniale, en soulignant l'importance du contexte archéologique, porteur d'informations scientifiques. Les conséquences du pillage y sont illustrées par des exemples frappants, tels que : le « trésor » du sanctuaire de Couan (Nièvre), le dépôt de haches de Mouilleron-Saint-Germain (Vendée) ou les monnaies gauloises saisies par les douaniers au pied de l'avion à l'aéroport de Roissy.

DU CHÂTEAU AU MUSÉE

Résidence royale depuis Louis VI le Gros, au XII^e siècle, Saint-Germain-en-Laye fut à la fois un séjour de plaisance et un lieu de pouvoir des rois de France.

De nombreux édits royaux ou traités ont été signés à Saint-Germain-en-Laye, jusqu'au traité de 1919 qui mit officiellement fin à la guerre avec l'Autriche. Saint-Louis résida souvent ici et nous légua la chapelle gothique.

François I^{er} construisit, sur les fondations du vieux château de Charles V, un palais Renaissance. Henri II et Henri IV bâtirent à côté un second édifice, dit le Château-Neuf, qui était situé à l'emplacement de l'actuel Pavillon Henri IV.

Le Roi-Soleil naquit à Saint-Germain en 1638 et y passa, à partir de 1666, l'essentiel des premières années de son règne personnel, avant son installation à Versailles en 1682. Même un roi d'Angleterre en exil vécut là avec toute sa cour ! Louis XIV prêta en effet le Château-Vieux (celui de François I^{er}) à Jacques II Stuart à la fin du XVII^e siècle.

Puis, délaissée, la résidence royale traversa de sombres années : le Château-Neuf fut rasé, le Château-Vieux devint un pénitencier militaire. En piteux état et promis à la destruction, il fut sauvé grâce à la création, par Napoléon III, d'un musée d'archéologie.

LES COLLECTIONS : DU PALÉOLITHIQUE AU PREMIER MOYEN-ÂGE

Le musée expose environ 30 000 objets archéologiques, ce qui en fait une des plus importantes collections d'Europe. Ces objets témoignent des traces de l'histoire de l'humanité sur le territoire national, depuis les premières formes d'art jusqu'à la création des royaumes francs. Il conserve dans ses réserves plus de deux millions d'objets.

Le Paléolithique

Le Paléolithique est la première période de la Préhistoire et la plus longue. Il commence avec l'apparition de

La collection Édouard Piette

Né en 1827, Édouard Piette étudie le droit et devient juge de paix. Il fouille, de 1871 à 1897, les grottes préhistoriques de Gourdan (Haute-Garonne), Lortet (Hautes-Pyrénées) Arudy (Pyrénées-Atlantiques), Mas d'Azil (Ariège) et Brassempouy (Landes) et il découvre de nombreux outils et objets d'art paléolithiques, dont la célèbre « Dame à la Capuche ». Bien qu'il ait financé lui-même ses recherches, Édouard Piette ne vend pas sa fabuleuse collection mais la donne au Musée des Antiquités Nationales en 1904. Il assortit cependant sa donation de certaines conditions. Dans une salle qui lui soit réservée, sa collection doit être présentée conformément à sa classification et cette présentation ne doit plus être modifiée. Elle nous transporte il y a plus d'un siècle, au moment où naissent les sciences préhistoriques et, bien sûr, il y a plusieurs dizaines de millénaires.

L'Homme, il y a environ 2,6 millions d'années en Afrique et s'achève vers 10 000 ans avant J-C. Les hommes sont des chasseurs-cueilleurs nomades, qui tirent parti des ressources disponibles dans la nature.

Les collections paléolithiques du Musée d'Archéologie Nationale sont parmi les plus riches au monde, notamment dans le domaine de l'art mobilier.

Le Néolithique

Le Néolithique s'est très progressivement mis en place au Proche-Orient, entre 12500 et 7000 avant notre ère.

Le Néolithique est une période de rupture. Devenu producteur de sa subsistance, et non plus prédateur, l'homme influe désormais sur son environnement et se sédentarise. Il construit les premiers villages et les premières nécropoles, élève les mégalithes, les premières grandes architectures du monde. Un certain nombre d'innovations techniques voient le jour : la pierre polie, la céramique, le tissage. Les premiers réseaux d'échange à longue distance se constituent.

L'âge de Bronze

L'âge du bronze marque une évolution plus qu'une rupture avec le Néolithique. On assiste à une diversification voire à une hiérarchisation sociale accrue, en grande partie due à l'apparition puis au développement de la métallurgie du bronze. Richesse facile à thésauriser et à recycler, le bronze est source de rivalités et de heurts. Minerais et objets métalliques s'inscrivent dans des réseaux d'approvisionnements et d'échanges variés qui traversent toute l'Europe.

L'artisanat se spécialise, l'homme d'armes et le chef guerrier affirment leur prééminence dans une société toujours rurale. La lutte pour la suprématie sociale et économique engendre une production somptuaire à l'usage des puissants ou des dieux, mais aussi la multiplication des dépôts, symptômes d'insécurité et d'instabilité.

Les âges du fer

L'apparition du fer s'accompagne de mouvements de populations et de profonds bouleversements économiques et sociaux. Posséder le fer encore assez rare, est en effet signe de richesse et de puissance. Des tombes de chefs symbolisent cette puissance, notamment dans le centre-est et l'est de la France. Ces habitants se sont installés surtout là où abondait le minerai. Des citadelles sont édifiées sur les routes du commerce avec les Étrusques et les Grecs. Les Princes qui contrôlent les échanges à longue distance vivent fastueusement. Ils sont enterrés avec leur char et leurs objets les plus précieux. Ces sépultures aristocratiques sont associées à la construction de tertres funéraires monumentaux.

Au temps des gaulois

C'est une société tournée vers la guerre qui monte en puissance du V^e au III^e siècle av. J-C.

Les guerriers de haut rang sont enterrés, en armes, accompagnés de leur char de guerre à deux roues. Leurs femmes portent des torques en métal au décor souvent très élaboré. L'artisan n'est déjà plus simplement un ouvrier, mais un initié qui connaît les secrets de la matière. Les Gaulois excellent dans les arts du feu — comme la poterie, la verrerie et la métallurgie — et par-dessus tout dans le travail du bronze et du fer, qu'ils sont capables de ciseler et d'assembler avec une précision d'horloger.

La gaule romaine

La conquête de la Gaule par Jules César au début de la seconde moitié du 1^{er} siècle avant J-C est considérée comme le point de départ d'une transformation profonde, politique, économique et sociale : sa romanisation. Après une longue phase de pacification, la Gaule, intégrée dans l'Empire romain, est organisée principalement par l'empereur Auguste, qui règne de 27 avant J-C à 14 après J-C.

La civilisation matérielle, subit des changements graduels, et reflète l'assimilation plus ou moins poussée selon les régions, les milieux sociaux ou les époques, de coutumes, de techniques, de modes de vie et de pensée d'origine romaine ou méditerranéenne. Cet apport, mêlé parfois à l'héritage de l'époque précédente, contribuera à la création d'une civilisation romaine provinciale originale et dynamique, la civilisation gallo-romaine. Les collections évoquent le monde des dieux et des morts, la présence de l'armée romaine en Gaule, les différents types d'artisanat et tous les aspects de la vie quotidienne : alimentation, costume, parure, loisirs, cadre domestique, médecine, transport, écriture etc.

Le premier Moyen Âge

Dès le 4^e siècle, de nombreux étrangers que les Romains appellent « Barbares » immigrent dans l'Empire. La plupart d'entre eux sont des Germains. Leurs migrations s'intensifient au 5^e siècle et lorsque le dernier empereur est déposé en 476, ces Barbares deviennent les maîtres de l'Europe occidentale.

Parmi les Barbares se trouve Clovis, roi franc de la dynastie mérovingienne, qui réunifie la Gaule : elle devient progressivement la Francie. Le Moyen Âge débute mais, au 6^e siècle (Mérovingien ancien), le mode de vie est encore très marqué par l'Antiquité bien que l'apport germanique soit visible dans bien des domaines. La situation évolue au 7^e siècle (Mérovingien récent) quand émerge vraiment la société médiévale : les pratiques funéraires et le costume s'en font le reflet.

Au contraire, à partir de la fin du 8^e siècle, la dynastie carolingienne (751-987) cherche à renouer avec l'Antiquité dans le cadre d'une « Renaissance » bien visible dans l'art. Mais dans la vie quotidienne des Francs,

la différence entre Mérovingiens et Carolingiens reste peu visible.

L'archéologie comparée

La collection d'Archéologie comparée présente des objets archéologiques ou ethnographiques d'origine étrangère, du Paléolithique au début du Moyen Âge, permettant d'offrir un panorama des cultures archéologiques du monde entier.

Elles sont composées d'objets archéologiques ou ethnographiques d'origine étrangère afin d'offrir au visiteur un panorama des cultures archéologiques du monde entier pour remettre en contexte les cultures matérielles du territoire français.

Ces objets permettent d'évoquer l'écoulement du temps (du Paléolithique au début du Moyen Âge) et la succession des inventions techniques : taille de la pierre, travail de la terre cuite, métallurgie et mais aussi les zones géographiques (Afrique, Asie, Proche Orient, Europe, Amérique).

Cette collection permet de souligner les ressemblances ou les différences d'évolution entre les cultures des différentes régions du monde.

LE DOMAINE NATIONAL

Le Domaine national de Saint-Germain-en-Laye offre 40 hectares d'espaces préservés en lisière d'une gigantesque forêt de 3500 hectares. Le parc labellisé « Jardin remarquable » est classé au titre des monuments historiques depuis 1964 et géré de manière écologique. Son parcours patrimonial vous amène à découvrir une véritable histoire de l'art des jardins, depuis les allées dessinées par Le Nôtre pour Louis XIV ouvrant sur la perspective de la Grande terrasse, jusqu'aux essences rares du jardin anglais. Indissociable du domaine national, le château de briques et de pierres qui fut la demeure de nombreuses personnalités royales.

Les jardins d'André Le Nôtre

Au début des années 1660, les jardins de la résidence royale de Saint-Germain-en-Laye sont en piètre état faute d'entretien. Louis XIV demande à André Le Nôtre de leur redonner de l'éclat.

La Grande Terrasse créée à cette période, est l'une de ses plus belles réalisations. Aujourd'hui encore, elle met en valeur une vue superbe sur la vallée de la Seine et l'ouest parisien.

Le jardin anglais

L'arrivée du chemin de fer à Saint-Germain-en-Laye, dans les années 1840, a été à l'origine de la création du jardin anglais. Ce havre romantique annonce l'émergence des jardins urbains au XIX^e siècle.



POUR PLUS D'INFORMATIONS

— Consultez le site Internet de la douane :

<https://www.douane.gouv.fr/demarche/importer-des-biens-culturels>

— Consultez le site Internet du MAN :

<https://musee-archeologienationale.fr>

— Consultez le site Internet du Ministère de la culture :

<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Circulation-des-biens-culturels/Actualites/Listes-rouges-de-I-COM>

INFOS DOUANE SERVICE

0 800 94 40 40



**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS**